Zone agricole permanente - Agricole d'interdiction

USAGES A	AUTORISÉES				
	A 400	Cultura			[42]
€.	A-100	Culture	A-210	Établissement d'élevage	[12]
AGRICOLE (A)	A-200	Elevage	A-220	Animaux domestique	1.,
징	A-300	Commerce agricole et agro-	A-310	Com. agricole	
<u> </u>		alimentaire	A-320	Com. agroalimentaire	
¥	A-400	Agro-Touristique	ou droit oo	quie CDTAO)	[2]
	A-500	Autres usages (autorisation	ou dioit act	quis of IAQ)	[3]
		Services professionnels et	C-110	Bureau d'affaires	
	C-100	personnels	C-120	Serv. professionnels	
		porcormoio	C-130	Serv. Personnels	
			C-211 C-212	Centre com. et immeuble com. Construction et quincaillerie	+
			C-212	Marchandise en général	+
	C-200	Vente au détail	C-214	Produits de l'alimentation	
			C-215	Vêtements et accessoires	
			C-216	Autres vente au détails	
	C-300	Entretien et réparation de bi	C-220	Marché aux puces et encan	-
	C-400	Commerce de gros, entrepo		nsport	_
			C-510	Station service	
	C-500	Service reliés aux	C-520	Entretien et réparation	
		véhicules	C-530	Vente de véhicules	-
_			C-540 C-610	Terrain de stationnement Établissement hotelier	-
9			C-620	Gîte touristique	
ALE	C-600	Hébergement et	C-630	Établissement de restauration	
Ğ,		restauration	C-640	Cantine	
COMMERCIALE (C)			C-650 C-660	Établissement alcoolisés Bar érotique	+
JMC			C-660 C-710	Établissement culturel	-
ខ	C-700	Caractère culturel, social,	C-710	Récré. intérieure	
	C-700	récréatif	C-730	Récré. ext. extensive	
		<u> </u>	C-740	Récré. ext. intensive	
	C-800	Tour transmission	C-901	Atelier d'artisanat	
			C-902	Bureau de poste	
			C-903	Serv. à la ferme	
		Complémentaire à	C-904	Serv. d'hébergement	
	C-900	l'habitation	C-905	Serv. personnels	
			C-906 C-907	Serv. professionnels Entretien, réparation	
			C-908	Animaux domestiques	
			C-909	Services à la Construction	
		Entreposage commercial	C-1001	Camion Lourd	
	C-1000	complémentaire à un	C-1002	Machinerie forestière	
		usage agricol	C-1003 C-1004	Machinerie d'excavation Machinerie de déneigement	
			0 1001	Machine de deneigement	
			H-110	Isolée	[3, 8]
	H-100	Unifamiliale	H-120	Jumelée	
₽			H-130 H-210	En rangée Isolée	
, .	H-200	Bifamiliale	H-210	Jumelée	+
٥	11.000	T-14111-1-	H-310	Isolée	
HABITATION (H)	H-300	Trifamiliale	H-320	Jumelée	
√BI.	H-400	Multifamiliale	H-410	isolée	
Ì	H-500	Communautaire	H-510	Retraités, jeunes, religieux	
	H-600	Maison mobile	H-520	Centre d'accueil	[4, 8]
	H-700	Logement complémentaire a	à un usage	agricole	[., 0]
	I-100	Indus. Générale	I-110	Artisanale	
	1 200	Agra alimentaire	I-120 I-210	Incidence faible	
_	I-200 I-300	Agro-alimentaire Extraction	1-2 IU	Incidence faible	+
INDUSTRIE (I)	1 000		I-410	Récupération	
R			I-420	Entreposage	
SUC		Gestion des matières résiduelles	I-430	Traitement	
Z	I-400		I-440 I-450	Valorisation Boues, fumiers, lisiers	-
			I-450	Élimination	+
			I-470	Dépôt matériaux secs	
			I-480	Récup. véhicules	
	1		D 440	Adm. publique	
<u>e</u>			P-110 P-120	Adm. publique Éducation	+
RE.,		Serv. publics	P-120	Sécurité publique	1
INS TA			P-140	Traitement des eaux	
AU AU			P-150	Voirie	
JBL ŬN	P-200	Lieux de culte			
PUBLIC, INST., COMMUNAUTAIRE (P)	P-300 P-400	Communautaire Loisirs et sports			-
8	P-400 P-500	Parc, espace vert			+
	•				
		JCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AU	TODIOÉO		

USAGES OU CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS
USAGES OU CONSTRUCTIONS SPECIFIQUEMENT AUTORISES

LÉGENDE

[13]	
Α	
С	

Groupes, classes et sous-classes d'usages autorisés Groupes, classes et sous-classes d'usages non autorisés Identification d'une annotation Zone abrogé Usage conditionnel

IMPLANTATION BÂTIMENT PRINCIPALE				
	Avant	min. habitation (m)	10	
		max. habitation (m)	50	
		min. autre bât. (m)	15	
Marge de	Arrière	minimum (m)	5	
recul	Latérale	min. habitation (m)	2	
		min. autre bât. (m)	3	
	Laterale	somme habitation (m)	4	
		somme autre bât. (m)	6	
Occupation sol maximal (%)			45	

Nombre d'ense	igne autorisé pa		3
Mode	À plat sur le bâtiment		
d'affichage	En potence sur le bâtiment principale		
autorisé	Sur un poteau, sur le terrain		
autorise	Sur un muret (socle), sur le terrain		
	À plat sur le bâtiment		[10]
Superficie	En potence sur le bâtiment principale		1
maximale (m²)	Sur un poteau, sur le terrain		4,5
	Sur un muret (socle), sur le terrain		4,5
Hauteur maxim	nale (m) sur un poteau		7
Hauteur libre	En potence sur le bâtiment principale		2,3
minimale	Sur un poteau, sur le terrain		1
	Distance de l'emprise de la rue		2,5
Implantation	Distance limites propriété		1,5
Implantation (toute enseigne)	Entre 2	Sur le terrain	8
(toute enseigne)	enseignes	À plat sur le bâtiment	1
	Distance de tout bâtiment		2,5
Type	Non éclairé		
d'éclairage	Lumineuse		
autorisé	Par réflexion		

Règlement 10-129 PPCMOI	Ī
Règlement 10-140 PIIA	
Règlement 284-22 Usages Conditionnels	
Chapitre 25 Distance séparatrice - gestion des odeurs	Ī
Chapitre 27 Dispositions particulières- Noyau villageois	
Chapitre 27-A Dispostions particulières- zone H-125	

Annotations zones Agricoles (Préfixe A)

AUTRES NORMES APPLICABLES

- [1] Sous réserve des dispositions des articles 25.6 à 25.6.1.1 du présent règlement
- [2] Sous réserve des dispositions de l'article 25.6.2 du présent règlement
- [3] Il est autorisé de transformer une résidence unifamiliale en une résidence bifamiliale à l'exception d'une maison mobile. Cependant, les conditions suivantes s'appliquent:
 - 1) Les fondations d'origine de la résidence ne peuvent être surélevées 2) Il est interdit de modifier l'apparance extérieure de l'habitation pour ajouter un logement au sous-sol dont l'ajout d'une porte extérieure sur la façade principale.
- [4] Sont également autorisées les maisons mobiles destinées aux employés agricoles et qui répondent aux conditions exigées à l'article 13.3.2 du présent règlement.
- [5] Uniquement comme usage complémentaire à un site d'extraction carrière, gravière et sablière et strictement pour la gestion des matières résiduelles suivantes: la brique, le béton, l'asphalte, le verre et autres produits minéraux (Réf. article 24.4).
- [6] Dans cette sous-classe sont autorisés uniquement les sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.
- [7] Les pipelines (gazoduc, oléoduc ou autres), leurs stations de pompage et de mesurage de même que leurs bâtiments connexes son autorisés. Cependant, l'installation d'un pipeline et ses équipements connexes doivent être implantés dans le corridor suivant: dans l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage et ses bretelles d'accès et jusqu'à une distance maximale de cinquante (50) mètres de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage et ses bretelles d'accès
- [8] Sont autorisées uniquement les habitations qui répondent aux critères suivants:
 - a) L'habitation, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1);
 - b) L'habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).
- [9] Sans excéder 10% de la superficie du mur sur lequel elle est installée. [10] 0,20m² pour chaque 0,30m linéaire de la façade principale du bâtiment sur lequel l'enseigne est fixée
- [11] L'exploitation de carrières ou sablières est autorisés seulement lorsque l'exploitation est située sur des terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 (Loi sur les mines, articles 3 et 5)
- [12] À l'exclusion de la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives
- [13] L'usage de chenil est contingenté à un établissement par zone